

La Charte des droits fondamentaux, source d'une nouvelle concurrence des juges ?

Émilie Chevalier, Maître de conférences de droit public, Université de Limoges

Présentation de la communication

La reconnaissance de la valeur juridique contraignante de la Charte des droits fondamentaux enrichit le dialogue entre le juge de l'Union et le juge national, et en même temps contribue à sa complexification. En effet, le catalogue des droits fondamentaux propre à l'union porte en lui les germes d'une concurrence des juges. D'une part, la définition du champ d'application de la charte est centrée autour de la notion de « mise en œuvre ». Notion désormais centrale pour l'articulation des ordres juridiques, sa portée demeure incertaine, et ce d'autant plus que la jurisprudence de la Cour de justice manque ici parfois de cohérence. Or, l'étude de la jurisprudence administrative française a montré que le juge national tire profit de ses incertitudes afin de remettre en cause l'application de certaines dispositions de la Charte, au profit du catalogue constitutionnel. D'autre part, les dispositions de la Charte des droits fondamentaux confortent le pouvoir d'interprétation du juge. Si, en principe, il revient à la Cour de justice d'en déterminer la portée, sa jurisprudence parfois aléatoire tend à conforter la marge d'appréciation du juge national lorsque qu'il applique les droits de la Charte. Le dialogue des juges semble trouver sa limite dans l'existence de leur pouvoir discrétionnaire, qui peut s'avérer finalement préjudiciable au niveau de la protection des droits fondamentaux.